



RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00088
Numéro SIREN : 790 380 216
Nom ou dénomination : 1911

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2014 sous le numéro de dépôt 15221

1911
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 50 000 EUROS
Siège social :
12 Montée du Mont d'Or – MARSEILLE (13015)

14 OCT. 2014

11

15221

RCS MARSEILLE : 790 380 216

STATUTS MIS A JOUR AU 1ER OCTOBRE 2014

STATUTS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur Patrick Marcel Antoine, MASSAD, né 20 Janvier 1968 à MARSEILLE (13-Bouches du Rhône), divorcé non remarié, dirigeant de société, de nationalité française, demeurant 44 Chemin du Passet (13016) MARSEILLE
- Monsieur Fabien FREMAULT GUILLEMOT, né le 4 Août 1972 à LILLE (59-Nord), célibataire, de nationalité française, demeurant 58 Rue Roquemaurel (31330) GRENADE

ARTICLE 1ER – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en FRANCE et en tous pays :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères quels que soient leur objet social et leur activité,
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers, par tous procédés que ce soit et notamment, par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion,
- La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier et de tout patrimoine quel que soit sa composition appartenant à toute personne physique ou morale,
- Toutes prestations administratives, comptables et de conseil et toutes prestations nécessaires pour la gestion de ses participations.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : 1911

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : MARSEILLE (13015) 12 Montée du Mont d'Or .
Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert de siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 90 **années** à compter du jour de son immatriculation, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Patrick MASSAD apporte en numéraire la somme de 250 €uros (DEUX CENT CINQ CENT EUROS)

Monsieur Fabien FREMAULT apporte en numéraire la somme de 24 750 €uros (VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS)

Soit au total la somme de 25 000 €uros (VINGT CINQ MILLE EUROS), correspondant à la souscription et à la libération de la moitié des 500 (CINQ CENT) actions de 100 €uros (CENT EUROS) de valeur nominale chacune.

La somme de 25.000 € (vingt cinq mille euros), a été déposée à la banque CHAIX Agence Du PRADO ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque joint aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 €uros (CINQUANTE MILLE EUROS).

Il est divisé en 500 (CINQ CENT) actions d'une seule catégorie.

Sur cette somme, a été libérée la somme de 25 000 €uros (vingt cinq mille euros) conformément à l'article 6 ci-dessus.

La libération du solde, soit la somme de 25 000 €uros (vingt cinq mille euros) interviendra en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions aux articles 23 et 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables dans les termes et conditions prévus aux présents statuts. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant six mois à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

pn.
ff

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 12 – CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'aliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1 – Toutes les cessions d'actions, à l'exception des cessions d'actions entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 – L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par tous moyens, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de cette notification fait courir un délai de trois mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3 – Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par tous moyens au Président dans le délai de deux mois au plus tard de la connaissance par tous moyens du projet de cession visée au 2 ci-dessus. L'exercice de ce droit de préemption est effectuée par tous moyens en indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 – A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus, et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le Président informe par tous moyens l'actionnaire cédant des résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont fait part de leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée. Les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

6 – Le droit de préemption peut être jugé par une Assemblée Générale Ordinaire aux termes de laquelle, il est constaté l'exercice ou non par chaque actionnaire de son droit de préemption.

u.
= p

ARTICLE 13 - AGREMENT

1 – Les actions de la société ne peuvent être cédées, à l'exception des cessions d'actions entre actionnaires qui elles ne sont pas soumises à agrément, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des associés, l'associé cédant participant au vote.

2 – La demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Président par tous moyens. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président informe par tous moyens de cette demande d'agrément les actionnaires.

3 – La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est portée à la connaissance du cédant par tous moyens.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 – En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 4 Juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de vingt jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2 – Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

DM -
2P

3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de soixante jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les soixante jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront

2/1
ef

exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 18 – LOCATION D' ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 19 – PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président est désigné par la décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut être désigné pour une durée limitée ou illimitée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à indemnisation.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut sous sa responsabilité consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation du directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité. En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale;
- exclusion du directeur général associé
- interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique

PM.
PF

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à l'article 22 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les actionnaires et s'ils existent, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le Président ou les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport. L'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 23 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

.S'il il existe qu'un seul associé, l'associé unique est seul compétent pour :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- . nomination et révocation du président,
- . nomination des commissaires aux comptes,
- . dissolution et liquidation de la société,
- . augmentation et réduction du capital,
- . fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la société
- . agrément des cessions d'actions,
- . exclusion d'un actionnaire.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation des comptes annuels, peut à tout époque prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

pn.
ff

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société
- modification du capital social
- fusion, scission, apports partiels d'actifs
- dissolution
- nomination des commissaires aux comptes
- nomination, révocation, rémunération du président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts sauf transfert du siège
- exclusion d'un associé
- agrément d'un associé
- nomination d'un liquidateur et opérations relatives à la liquidation

Les décisions collectives des associés sont adoptées sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts, à la majorité des voix des associés disposant le droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions précédentes, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment l'augmentation du capital par majoration du montant des titres de capital autrement que par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission
 - prorogation de la société
 - dissolution de la société
 - transformation de la société
 - révocation du président

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunications électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quelque soit le nombre de ses actions, au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est président par le Président ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Les pouvoirs doivent être donnés par écrit et notamment par télécopie.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par écrits dans un registre coté et paraphé, signé par le Président et les associés.

Quelque soit le mode de consultation, toute décisions des associés, doit avoir fait au préalable l'objet d'une information des associés de tous les documents et information permettant aux associés de se prononcer.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société consulter au siège social pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, les comptes annuels, l'inventaire, les rapports de gestion du président et du commissaire aux comptes.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice sociale a une durée de douze mois.

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2013.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissements du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 27 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

PA.
PF

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres sont chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

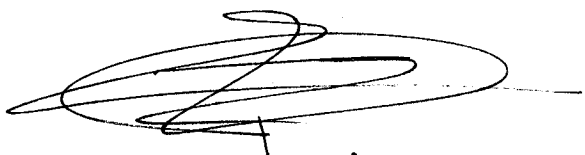
ARTICLE 30 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société auprès du greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

FAIT A MARSEILLE
LE 18 décembre 2012

EN CINQ ORIGINAUX

Patrick MASSAD



Fabien FREMAULT



14 OCT. 2014

①

15221

1911
Société par Actions Simplifiée
au capital de 50 000 €
siège social : 44 Chemin du Passet
13016 - MARSEILLE
RCS MARSEILLE : 790380216

=====

Je soussigné, Alexandre GARIBALDI, Président de la société 1911, décide, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, de transférer le siège social de la société, à compter du 1^{er} octobre 2014 de MARSEILLE (13016) 44 Chemin du Passet à MARSEILLE (13015) 12 Montée du Mont d'Or, et en conséquence de mettre à jour les statuts de la manière suivante:

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARSEILLE (13015) 12 Montée du Mont d'Or.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

Si la société ne vient à comporter qu'un seul actionnaire, la décision du transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

**Fait à Marseille,
Le 1^{er} octobre 2014**



Le Président